

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°. SPPRADES 2017/J52-0001

Référence : arrete trobada 2017.odt

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LE MASSIF DU CANIGÓ DU 16
AU 18 JUIN 2017 À L'OCCASION DE LA TROBADA**

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

CONSIDERANT que la manifestation traditionnelle de la Trobada se déroule du vendredi 16 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1er : sur la piste du Llech : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le vendredi 16 juin 2017 de 14 heures à 20 heures et le samedi 17 juin 2017 de 6 heures à 20 heures. Le dimanche 18 juin 2017 de 6 heures à 20 heures, la circulation est autorisée à tout particulier et professionnel ;
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 20 heures.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.67.80
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par le syndicat gestionnaire du site classé du Massif du Canigó ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport des équipements et de la nourriture des comités organisateurs des villages. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

c – sans dérogation les véhicules des employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence sur la maintenance du refuge.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière. Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Les véhicules qui se trouveront sur le site avant la mise en place de cette réglementation seront autorisés à descendre la piste mais pas à rester sur le site.

Article 2 : Sur la route forestière de Balaig

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par le syndicat du Canigó sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront :

- le vendredi 16 juin 2017 de 14 heures à 20 heures
- le samedi 17 juin 2017 de 6 heures à 9 h 30 et de 16 h 30 à 20 heures ; le créneau horaire de 9 h 30 à 16 h 30 est réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur
- le dimanche 18 juin 2017 de 6 heures à 20 heures , excepté le créneau horaire de 12 heures à 17 heures réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur

Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge :

Au-delà du dernier rond point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés circuler sur le tronçon situé entre la barrière des Cortalets et le refuge :

* les véhicules des personnes handicapées; les véhicules assurant le transport du matériel des comités des feux qui redescendront immédiatement après dépose ou chargement, les compagnies de transports agréées et les véhicules suiveurs de la Trobada à pied et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

* la barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le vendredi 16 juin de 15 h à 18 h
- le samedi 17 juin de 8 h 00 à 18 h 00
- le dimanche 18 juin de 8 h 00 à 14 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

Article 4 : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

Article 5 : le GR 36 de la Roquette à Baillestavy est interdit aux randonneurs équestres.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

Article 7 : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

Article 8 : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site en ramenant leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le - 1 JUIN 2017

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON